



VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 AVRIL 2025**

**à 18h30 au Pigeonnier de Campagne**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Adoption du procès-verbal du 4 Mars 2025**

Cf. document ci-joint.

**Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT**

Cf. document ci-joint.

**GESTION DU TERRITOIRE**

**Retrait de la délibération n° 24/154 du 17 Décembre 2024 instaurant un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le quartier du centre-ville dit la Bastide**

Le 17 décembre 2024, par délibération, le conseil municipal avait décidé l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 424-1 du Code de l'Urbanisme sur le quartier du centre-ville dit la Bastide.

Par courrier en date du 17 février 2025, le contrôle de légalité a demandé le retrait de la délibération 24/154 du 17 décembre 2024 au motif qu'une telle instauration ne peut avoir lieu avant le débat du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) prescrit le 10 juillet 2023, actuellement en cours d'élaboration, et aurait constituer une fragilité juridique des décisions prises dans le cadre de ladite délibération.

Il est donc proposé au conseil de retirer la délibération et d'en prendre une nouvelle en se basant sur le projet communal porté par le PLU actuellement en vigueur.

**Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le quartier du centre-ville dit la Bastide (document ci-joint)**

En 2023, la commune de Plaisance-du-Touch a fait réaliser une étude d'urbanisme pour engager une réflexion sur l'évolution de la ville permettant de définir de nouveaux objectifs d'aménagement répondant aux enjeux qui se posent au territoire.

Depuis, la municipalité a constaté un nombre croissant d'opérations de constructions immobilières sur la commune. Cette dynamique constructive n'est pas sans conséquence sur le développement urbain de la commune, notamment en ce qui concerne la destruction des espaces verts, la saturation des voiries de certains quartiers, la saturation des parkings publics, et la diminution des capacités d'accueil des équipements publics.

Pour mieux répondre à ces évolutions, la commune souhaite définir et mettre en œuvre un projet urbain mettant en place une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son paysage urbain, visant à préserver et valoriser le patrimoine bâti de la Bastide, améliorer l'espace public et son fonctionnement, mettre en œuvre le nouveau PLH et les obligations de réalisation de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, tout en valorisant la qualité du tissu urbain existant et en préservant le cadre de vie des Plaisançois.

La commune participe à la croissance démographique de l'agglomération toulousaine qui engendre une forte pression foncière sur le territoire de la CCGOT et plus particulièrement à Plaisance-du-Touch.

Les objectifs visés par le projet urbain du secteur de la Bastide seront aussi :

- de sauvegarder le patrimoine bâti, paysager et écologique,
- d'encadrer le développement et le renouvellement urbain afin d'intégrer les nouvelles opérations dans le tissu existant,
- de contribuer à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat (PLH) et les obligations en matière de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Cf. art 55 de la loi SRU).

Compte tenu de ce contexte, et des objectifs visés dans l'étude « Plaisance 2035 », il est proposé, afin de mettre en œuvre un projet de développement urbain le plus qualitatif possible, d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur le quartier de la Bastide, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

L'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) «lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article L.424-24 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes de la CCGOT. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 du Code de l'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur le quartier de la Bastide selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe,
- que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installation à l'intérieur dudit périmètre,
- d'informer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et de l'affichage de la présente délibération et ses annexes pendant un mois minimum, en mairie, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

## **Retrait de la délibération n° 24/155 du 17 Décembre 2024 instaurant un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le quartier Bourgade/Vitarelles**

Le 17 décembre 2024, par délibération, le conseil municipal avait décidé l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le quartier Bourgade/Vitarelles.

Par courrier en date du 17 février 2025, le contrôle de légalité a demandé le retrait de la délibération 24/155 du 17 décembre 2024 au motif qu'une telle instauration ne peut avoir lieu avant le débat du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) prescrit le 10 juillet 2023, actuellement en cours d'élaboration, et aurait constituer une fragilité juridique des décisions prises dans le cadre de ladite délibération.

Il est donc proposé au conseil de retirer la délibération et d'en prendre une nouvelle en se basant sur le projet communal porté par le PLU actuellement en vigueur.

## **Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le quartier Bourgade/Vitarelles (document ci-joint)**

Pour définir de nouvelles orientations d'aménagement, la commune de Plaisance-du-Touch a fait réaliser une étude d'urbanisme « dénommée Plaisance 2035 » pour engager une réflexion sur l'évolution de la ville répondant aux enjeux qui se posent au territoire.

Depuis 30 ans, la Municipalité a constaté un nombre croissant d'opérations de constructions immobilières sur la commune. Cette dynamique constructive n'est pas sans conséquence sur le développement urbain de la commune, notamment en ce qui concerne la destruction des espaces verts, la saturation des voiries de certains quartiers, et des parkings publics, et la diminution des capacités d'accueil des équipements publics. La commune souhaite définir et mettre en œuvre un projet urbain mettant en place une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son paysage urbain, visant à faire émerger des opérations de qualité, à améliorer l'espace public et son fonctionnement, mettre en œuvre le nouveau PLH et les obligations de réalisation de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, tout en préservant le cadre de vie des Plaisançois.

Les objectifs visés par le projet urbain du quartier de Bourgade seront aussi :

- de favoriser la réalisation d'opérations qualitatives sur le plan urbanistique,
- d'encadrer le développement et le renouvellement urbain afin d'intégrer les nouvelles opérations dans le tissu existant,
- de contribuer à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat (PLH) et les obligations en matière de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Cf. art 55 de la loi SRU),
- de déterminer les besoins liés aux futures constructions de logements, notamment en termes d'espaces publics et de services publics.

Compte tenu de ce contexte, dans l'attente de la définition de nouvelles orientations d'urbanisme plus adaptée à la morphologie du quartier Bourgade/Vitarelles, il est proposé, afin de mettre en œuvre un projet de développement urbain le plus qualitatif possible, d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur le quartier Bourgade/Vitarelles, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

L'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) «lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article L.424-24 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes de la CCGOT. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 du Code de l'Urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur le quartier Bourgade/Vitarelles selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe,
- que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installation à l'intérieur dudit périmètre,
- d'informer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et de l'affichage de la présente délibération et ses annexes pendant un mois minimum, en mairie, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

### **Retrait de la délibération n° 24/156 du 17 Décembre 2024 instaurant un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur de Bourgogne**

Le 17 décembre 2024, par délibération, le conseil municipal avait décidé l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur de Bourgogne.

Par courrier en date du 17 février 2025, le contrôle de légalité a demandé le retrait de la délibération 24/156 du 17 décembre 2024 au motif qu'une telle instauration ne peut avoir lieu avant le débat du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) prescrit le 10 juillet 2023, actuellement en cours d'élaboration, et aurait constituer une fragilité juridique des décisions prises dans le cadre de ladite délibération.

Il est donc proposé au conseil de retirer la délibération et d'en prendre une nouvelle en se basant sur le projet communal porté par le PLU actuellement en vigueur.

### **Instauration d'un périmètre de prise en considération de projet au titre du L 421-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur de Bourgogne (document ci-joint)**

Pour définir de nouvelles orientations dans ce futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), la commune de Plaisance-du-Touch a fait réaliser une étude d'urbanisme pour engager une réflexion sur l'évolution de la ville permettant de définir de nouveaux objectifs dans ce nouveau PLU répondant aux enjeux qui se posent au territoire.

Depuis 30 ans, la municipalité a constaté un nombre croissant d'opérations de constructions sur la commune engendrant un développement urbain soutenu de la commune avec pour conséquence la disparition des espaces verts, la saturation des voiries de certains quartiers, l'amenuisement des capacités des équipements publics existants.

La commune souhaite définir et mettre en œuvre un projet urbain mettant en place une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son paysage urbain, visant à préserver et valoriser le patrimoine bâti de Bourgogne, améliorer l'espace public et son fonctionnement, mettre en œuvre le nouveau PLH et les obligations de réalisation de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, tout en valorisant la qualité du tissu urbain existant et en préservant le cadre de vie des Plaisançois.

La commune participe à la croissance démographique de l'agglomération toulousaine qui engendre une forte pression foncière sur le territoire de la CCGOT et plus particulièrement à Plaisance-du-Touch.

Les objectifs visés par le projet urbain du secteur de Bourgogne seront aussi :

- favoriser la réalisation d'opérations qualitatives sur le plan urbanistique en cohérence avec le quartier du centre-ville attenant, et de l'entrée de ville que constitue la gare routière de Monestié,
- d'encadrer le développement et le renouvellement urbain afin d'intégrer les nouvelles opérations dans le tissu existant,
- de contribuer à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat (PLH) et les obligations en matière de logements sociaux au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Cf. art 55 de la loi SRU),
- de déterminer les besoins liés aux futures constructions de logements, notamment en termes d'espaces publics et de services publics,
- de renforcer le caractère commercial du secteur.

Compte tenu de ce contexte et des objectifs de l'étude « Plaisance 2035 », et dans l'attente de la définition de nouvelles orientations d'urbanisme plus adaptée en cohérence avec cette étude, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur le secteur de Bourgogne, suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

L'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) «lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article L.424-24 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes de la CCGOT. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 du Code de l'Urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Il est proposé au conseil municipal :

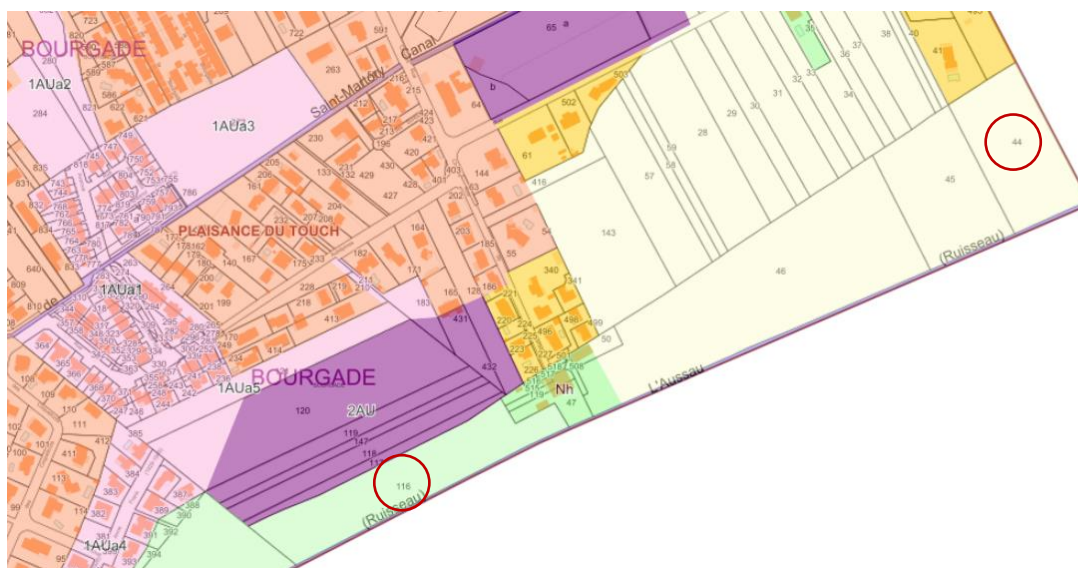
- d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur le secteur de Bourgogne selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe,
- que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installation à l'intérieur dudit périmètre,
- d'informer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et de l'affichage de la présente délibération et ses annexes pendant un mois minimum, en mairie, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

#### **Acquisition des parcelles CB n° 116p et CA n° 44 sises lieudit Bourgade appartenant aux Consorts TITTONEL (documents ci-joints)**

Il est rappelé à l'assemblée que Mesdames Fernande et Elsie TITTONEL ont proposé à la commune d'intégrer dans le patrimoine communal deux parcelles sises lieudit Bourgade.

Figurant ainsi au cadastre :

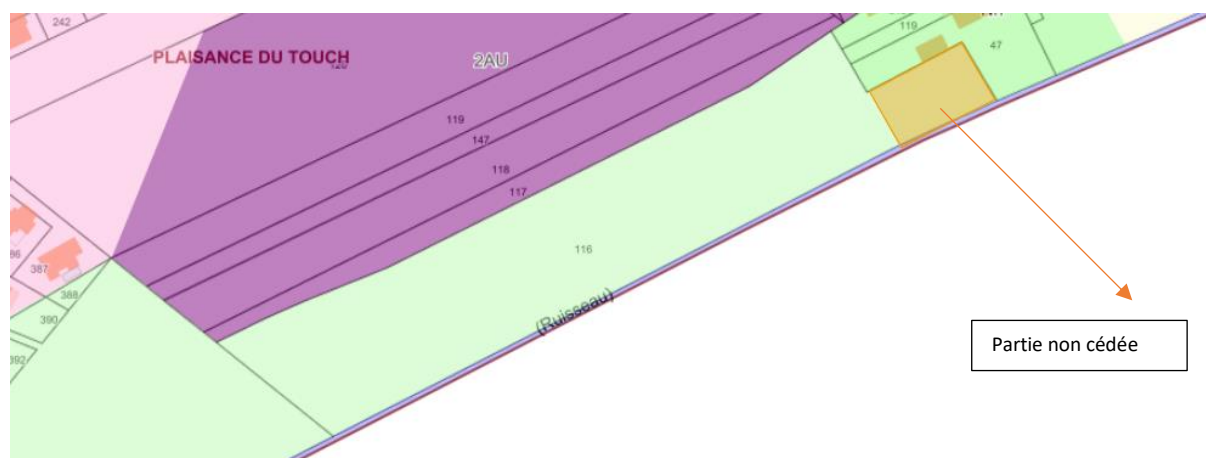
Section	N°	Lieudit	Surface
CB	116p	Lieudit Bourgade	01 ha 31 a 72 ca
CA	44	Lieudit Bourgade	01 ha 04 a 65 ca



Lesdites parcelles sont situées pour la première en zone naturelle et pour la deuxième en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de validité.

La parcelle CA 116 fera l'objet d'une division avant cession pour y extraire une contenance d'environ 1.000 m<sup>2</sup> qui restera la propriété des consorts TITTONEL.

Précision étant ici faite que les frais d'intervention du géomètre seront à la charge exclusive de la commune.



Ces emprises sont actuellement en état de friche, colonisées par une végétation spontanée et ne font l'objet d'aucun entretien.

Plus précisément, la parcelle CB 116, en grande partie arborée, représente aujourd'hui un sanctuaire pour la biodiversité, ayant intégré au fil des années un ensemble d'éléments du vivant (faune et flore), interagissant entre eux et avec leur environnement, constituant un véritable écosystème.

En contrepartie de cette acquisition, la municipalité s'engage à conserver la nature de ces espaces favorisant ainsi la biodiversité à l'échelle de la ville.

Ces dernières pourront être utilisées à des fins de mesures compensatoires dans le cadre de projets futurs.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section CB 116p et CA 44 appartenant aux consorts TITTONEL, d'une surface totale approximative après division de 22 640 m<sup>2</sup>,
- d'approuver que ladite acquisition s'effectue moyennant le prix de 1 € net (un euro net) pour la toute propriété,
- d'approuver le principe de rédaction de l'acte de transfert en la forme administrative et la prise en charge de la totalité des frais en cas de rédaction en la forme notarié,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure correspondante et à signer tous les documents permettant ladite cession à la Ville.

**Cession Cne/Département de la Haute-Garonne – Parcelles AZ n° 123 et 126, BA n° 535 et BA n° 537, BC n° 24 – Accueil d'un nouveau collège La Ménude (document ci-joint)**

La commune de Plaisance-du-Touch a été retenue pour l'accueil d'un nouveau collège au Nord de son territoire, dans la zone de la Ménude.

Par délibération n° 24/130 en date du 26 novembre 2024, il a été approuvé un principe de cession des emprises nécessaires à la construction de l'ouvrage au bénéfice du Conseil Département de la Haute-Garonne, dont certaines étaient en attente de division.

Par suite, il résulte des documents d'arpentages dressés par le cabinet GEXIA FONCIER EXPERT, géomètre expert à LABEGE, les 12 et 20 novembre 2024 sous les numéros 4179 C, 4180 K, 4181 F et 4182 B le redécoupage des parcelles objet de la cession.

Par ailleurs, l'édification du nouveau collège et de ses espaces collectifs s'étend sur une partie du domaine public ayant fait l'objet d'une numérotation à des fins de cession complémentaire.

En application des dispositions de l'article L3112-1 du code de la propriété des personnes publiques, cette cession interviendra sans déclassement préalable, dès lors qu'ils seront maintenus dans le domaine public du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Les parcelles cédées nouvellement numérotées et dimensionnées figurent au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	123	ESTIOU	02 ha 34 a 50 ca
AZ	126	ESTIOU	00 ha 25 a 71 ca
BA	535	ESTIOU	00 ha 28 a 10 ca
BA	537	ESTIOU	00 ha 09 a 35 ca
BC	24	ESTIOU	00 ha 71 a 32 ca

Les aménagements extérieurs publics et extérieurs au collège seront rétrocedés à la commune une fois la construction achevée.

Le Pôle d'évaluation domaniale dûment consulté a estimé la valeur vénale des emprises concernées dans une fourchette de 50 à 70 €/m<sup>2</sup>, dans son avis n° 2024-31424-25417 du 17/05/2024.

Cependant que le projet porté par le Conseil Départemental étant d'intérêt général, le prix de cession desdits espaces est arrêté à la somme d'un euro (1 €).

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cession par la commune au Département de la Haute-Garonne à l'euro, des parcelles propriété communale cadastrées section AZ n° 123 et n° 126, BA n° 535 et n° 537, ainsi que BC n° 24,
- d'approuver le principe de rétrocession à la commune des espaces extérieurs du collège, pour intégrer le domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures correspondantes et à signer tous les documents nécessaires aux transferts de propriété, sous la forme d'un acte notarié ou administratif.

**Autorisations données au Conseil Départemental de la Haute-Garonne en vue de réaliser sur les terrains communaux les études nécessaires aux compensations environnementales (document ci-joint)**

Dans le cadre de la construction d'un nouveau collège dans la zone de la Ménude, lieu-dit ESTIOU, le projet est soumis à une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées.

La commune de Plaisance-du-Touch a souhaité participer à la compensation environnementale en proposant des terrains communaux sur lesquels des mesures de compensation seront effectuées.

Un plan de gestion présentant les mesures de compensation qui seront mises en œuvre doit être établi sur la base un diagnostic environnemental. Pour cela des inventaires environnementaux doivent être réalisés sur les 4 saisons.

Ces emprises figurent au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BA	246	Lieu-dit ESTIOU	00 ha 78 a 47 ca
BL	47	Lieu-dit LA BARRAQUE	02 ha 12 a 36 ca
BL	49	Lieu-dit LA BARRAQUE	01 ha 41 a 04 ca

**Surface Totale      04 ha 31 ca 87 a**

Il est demandé au conseil municipal, d'autoriser le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 Boulevard de la Marquette à TOULOUSE (31090) cedex 9 :

- A faire intervenir sur le terrain les prestataires du Département par lui désignés pour la réalisation des diagnostics et inventaires environnementaux,
- A effectuer toutes les démarches administratives pour l'obtention des autorisations au titre de l'environnement nécessaires à la construction du collège.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les autorisations demandées par le Conseil Département de la Haute-Garonne en vue de réaliser les diagnostics et inventaires environnementaux nécessaires sur les parcelles cadastrées section BA n° 246, BL n° 47 et BL n° 49, actuellement propriété communale,
- d'indiquer que la présente autorisation vaut jusqu'à l'approbation du plan de gestion et la conclusion d'une convention Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur lesdites parcelles.

### **Création d'une nouvelle zone d'éco-pâturage à l'arrière de la piscine municipale (document ci-joint)**

Il est prévu la création d'une nouvelle zone d'éco-pâturage aux bords du Touch à l'arrière de la piscine municipale. La surface réservée à la pratique sera de 3 250 m<sup>2</sup>.

La zone retenue fera l'objet d'une mise à disposition et d'un suivi des animaux par le prestataire Tondobêlle.

Les animaux retenus sont des ovidés. Le prestataire aura la responsabilité des animaux.

L'éco-pâturage repose sur des principes simples et efficaces pour préserver l'environnement tout en entretenant les espaces verts de manière durable. Cette pratique consiste à faire pâturer des animaux herbivores sur des surfaces spécifiques. L'éco-pâturage favorise la biodiversité en préservant les habitats naturels et en évitant le recours à des méthodes d'entretien plus invasives, telles que la tonte mécanique. De plus, l'ajout de fumier d'origine animale sur les pâturages enrichit naturellement le sol en nutriments.

La mise en place de la zone d'éco-pâturage nécessite l'établissement d'une convention d'autorisation du domaine privé de la commune d'une durée de 4 ans. Ladite convention est jointe en annexe.

Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

### **Mise en place d'une zone d'éco-pâturage boulevard des Capelles (document ci-joint)**

Il est prévu la mise en place d'une zone d'éco-pâturage aux bords du Touch sur le boulevard des Capelles.

La surface réservée à la pratique est de 5 780 m<sup>2</sup>.

La zone retenue fera l'objet d'une mise à disposition et d'un suivi des animaux par le prestataire Tondobêlle.

Les animaux retenus sont des ovidés. Le prestataire aura la responsabilité des animaux.

L'éco-pâturage repose sur des principes simples et efficaces pour préserver l'environnement tout en entretenant les espaces verts de manière durable. Cette pratique consiste à faire pâturer des animaux herbivores sur des surfaces spécifiques. L'éco-pâturage favorise la biodiversité en préservant les habitats naturels et en évitant le recours à des méthodes d'entretien plus invasives, telles que la tonte mécanique. De plus, l'ajout de fumier d'origine animale sur les pâturages enrichit naturellement le sol en nutriments.

La mise en place de la zone d'éco-pâturage nécessite l'établissement d'une convention d'autorisation du domaine privé de la commune d'une durée de 4 ans. Ladite convention est jointe en annexe.

Il est proposé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

## **ENFANCE**

### **Carte scolaire (document ci-joint)**

Il est rappelé que, si plusieurs écoles publiques se trouvent sur le territoire de la commune, le conseil municipal, en application de l'article L 212-7 du Code de l'Education, doit également se prononcer sur les périmètres scolaires (loi n° 2004-809 du 1<sup>er</sup> août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) et préciser l'affectation de élèves en fonction de cette sectorisation des écoles .La délimitation des périmètres a pour but d'équilibrer le nombre d'élèves en fonction de la capacité des écoles à les accueillir. Une délibération n° 23/58 avait déjà été prise lors du conseil municipal du 27 juin 2023 ; celle-ci reste identique, seule l'annexe de la liste des rues est modifiée, les nouvelles voies étant rajoutées.

Le territoire de Plaisance du Touch est découpé en 4 zones dites «de secteur » et 13 zones dites « tampons ».

	<b>MATERNELLES</b>	<b>ELEMENTAIRES</b>
ZONE SECTEUR	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE SECTEUR	KERGOMARD	PREVERT
ZONE SECTEUR	DAUDET	LE BLE
ZONE SECTEUR	RIVIERE Maternelle	RIVIERE Elémentaire
ZONE TAMPON 1	RIVIERE Maternelle	RIVIERE Elémentaire
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE TAMPON 2	KERGOMARD	PREVERT
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE TAMPON 3	KERGOMARD	PREVERT
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE TAMPON 4	KERGOMARD	PREVERT
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE TAMPON 5	KERGOMARD	PREVERT
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE TAMPON 6	KERGOMARD	PREVERT
	LE BLE EN HERBE	DAUDET
ZONE TAMPON 7	KERGOMARD	PREVERT
	LE BLE EN HERBE	DAUDET
ZONE TAMPON 8	Toutes les écoles	Toutes les écoles
ZONE TAMPON 9	KERGOMARD	PREVERT
	LE BLE EN HERBE	DAUDET
ZONE TAMPON 10	KERGOMARD	PREVERT
	LE BLE EN HERBE	DAUDET
ZONE TAMPON 11	RIVIERE Maternelle	RIVIERE Elémentaire
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE TAMPON 12	RIVIERE Maternelle	RIVIERE Elémentaire
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL
ZONE TAMPON 13	RIVIERE Maternelle	RIVIERE Elémentaire
	3 POMMES/PAGNOL Maternelle	PAGNOL

Les zones tampons permettent d'affecter les élèves sur plusieurs écoles en fonction des effectifs. Le règlement du Conseil Départemental de la Haute-Garonne permet aux enfants qui résident à plus d'1 km de leur école d'affectation de bénéficier du transport scolaire. Les zones tampons ont été réfléchies afin que les enfants habitant à plus d'1 kilomètre de l'école d'affectation puissent utiliser ce moyen transport. Les nouvelles rues seront affectées à un secteur ou une zone en cours d'année et validées par une délibération avant la rentrée scolaire suivante.

Une commission composée d'élus et de techniciens se réunira chaque année fin août (afin de donner la priorité aux inscriptions des enfants du secteur) et traitera les demandes de dérogation relatives au secteur scolaire dans le respect des critères définis par le Code de l'Education (raisons médicales rapprochement de fratrie, lieu de résidence de l'assistante maternelle...) et dans le respect de l'équilibre des effectifs sur l'ensemble de la commune.

De plus, il sera demandé une attention toute particulière aux techniciens afin d'équilibrer au mieux toute l'année, l'affectation des nouveaux élèves en fonction des effectifs de chaque école.

Il est proposé :

- d'approuver la carte scolaire selon le tableau ci-dessus et la liste des rues jointe en annexe (avec le rajout des nouvelles rues),
- de charger Monsieur le Maire de traiter les demandes de dérogation relative au secteur scolaire dans le respect des critères définis par le Code de l'Education (raisons médicales rapprochement de fratrie, lieu de résidence de l'assistante maternelle...) et dans le respect de l'équilibre des effectifs sur l'ensemble de la commune,
- de charger Monsieur le Maire d'équilibrer au mieux toute l'année, l'affectation des nouveaux élèves en fonction des effectifs de chaque école,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

### **Service Education – Tarifs 2025/2026**

Il est proposé une augmentation entre 1.1 et 2.6% des tarifs maximum selon les activités sans impacter le tarif plancher.

Le tarif pour chaque famille est calculé à partir du quotient familial municipal.

Un tarif plafond est appliqué à partir du QFM  $\geq$  2520 soit :

- 7560€ de revenu mensuel pour un couple avec 2 enfants
- 6300€ de revenu mensuel pour un couple avec 1 enfant

Un tarif plancher est appliqué pour un QFM = 0

Le Quotient Familial Municipal (QFM) est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles qui tient compte à la fois de leurs revenus fiscaux (avis d'imposition) et de leurs compositions familiales.

Calcul du quotient familial municipal (QFM) :

$$\text{QFM} = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre de part} \times 12}$$

Un simulateur de tarif est à la disposition des familles sur le site [www.plaisancedutouch.fr](http://www.plaisancedutouch.fr)

### **1 - RESTAURATION**

Une réduction de 7 % est appliquée sur les tarifs de restauration à partir de 3 enfants scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire) à Plaisance du Touch.

#### a) Tarif temps midi (périscolaire et extrascolaire)

La restauration scolaire, le temps périscolaire et extrascolaire du midi sont inclus dans la même séquence tarifaire : Temps du midi

Tarif actuel 2024-2025 = (0.0017 x QFM+1,86)

QFM	Tarif
0	Mini : 1,86 €
$\geq$ 2520	Maxi : 6.14 €

Tarif temps du midi proposé pour 2025-2026 = (0.001725 x QFM+1,86)

QFM	Tarif temps du midi
0	Mini : 1,86 €
$\geq$ 2520	Maxi : 6.21 €

Pour les enfants ayant un panier repas :

- b) Tarif journalier de la prise en charge d'un enfant en panier repas (enfant présentant une allergie alimentaire) en périscolaire et extrascolaire

Tarif actuel périscolaire 2024-2025 = (0,00061 x QFM + 0,515)

QFM	Tarif prise en charge
0	Mini : 0,52€
≥ 2520	Maxi : 2.05€

Tarif proposé pour 2025-2026 = (0.00063 x QFM+0.515)

QFM	Tarif prise en charge
0	Mini : 0,52€
≥ 2520	Maxi : 2.10€

- c) Tarif rajouts temps midi en périscolaire

Tarif actuel 24-25 : aucune sur facturation

Tarif proposé pour 2025-2026 = tarif de la famille + 2.50€ (déjà validé sur le règlement par délibération du 28/01/2025)

2 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE (Accueil du matin et accueil de fin de classe)

Les familles ont le choix des jours et des séquences matin et soir.

- a) Tarif actuel accueil matin 2024-2025 = (0,000157 x QFM + 0,21)\*1.5

QFM	Tarif accueil du matin
0	Mini : 0.32 €
≥ 2520	Maxi : 0.91 €

Tarif proposé pour 2025-2026 = (0.000162 x QFM+0.21)\*1.5

QFM	Tarif accueil du matin
0	Mini : 0.32 €
≥ 2520	Maxi : 0.93 €

- b) Tarif actuel accueil soir 2024-2025 = (0,000157 x QFM + 0,21)\*2

QFM	Tarif accueil du soir
0	Mini : 0.42 €
≥ 2520	Maxi : 1.21 €

Tarif proposé pour 2025-2026 = (0.000162 x QFM+0.21)\*2

QFM	Tarif accueil du soir
0	Mini : 0.42 €
≥ 2520	Maxi : 1.24 €

c) Tarif actuel rajouts occasionnels 2024-2025

TRANCHE QFM		Tarif par rajout
0	1000	1.00 €
1001	1500	1,50 €
1501	2000	2,00 €
2001	Max	2,50 €

Proposition Maintien du tarif pour 2025-2026

3 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE (centre de loisirs)

Tarifs ALSH extrascolaire

a) Journée avec repas (vacances)

Tarif actuel de la journée 2024-2025 = (0,000152 x QFM + 0,80)\*11

QFM	Tarif de la journée	Tarif repas	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 1,86 €	Mini : 10,66 €
≥ 2520	Maxi : 13.01 €	Maxi : 6.14 €	Maxi : 19.16 €

Tarif de la journée proposé pour 2025-2026 = (0.000162 x QFM+0.80)\*11

QFM	Tarif de la journée	Tarif temps midi	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 1,86 €	Mini : 10.66 €
≥ 2520	Maxi : 13.29 €	Maxi : 6.21 €	Maxi : 19.50 €

b) Demi-journée avec repas (mercredi)

Tarif actuel de la demi-journée 2024-2025 = (0,000141 x QFM + 0,791)\*6

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif repas	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 1.86 €	Mini : 6.61 €
≥ 2520	Maxi : 6.88 €	Maxi : 6.14 €	Maxi : 13.02 €

Tarif de la demi-journée proposé pour 2025-2026 = (0.00015 x QFM+0.791)\*6

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif temps midi	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 1.86 €	Mini : 6.61 €
≥ 2520	Maxi : 7.01 €	Maxi : 6.21 €	Maxi : 13.22 €

c) demi-journée sans repas :

Tarif actuel de la demi-journée 2024-2025 = (0,000163 x QFM + 0,81)\*5

QFM	Tarif de la demi-journée
0	Mini : 4.05 €
≥ 2520	Maxi : 6.10 €

Tarif proposé pour 2025-2026 = (0.000175 x QFM+0.81)\*5

QFM	Tarif de la demi-journée
0	Mini : 4.05 €
≥ 2520	Maxi : 6.26 €

d) Journée entière avec repas pour les enfants ayant un panier repas (vacances)

Tarif actuel de la journée 2024-2025 = (0,000152 x QFM + 0,80)\*11

QFM	Tarif de la journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 0.52 €	Mini : 9.32 €
≥ 2520	Maxi : 13.01 €	Maxi : 2.05 €	Maxi : 15.07 €

Tarif de la journée proposé pour 2025-2026 = (0.000162 x QFM+0.80)\*11

QFM	Tarif de la journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 0.52 €	Mini : 9.32 €
≥ 2520	Maxi : 13.29 €	Maxi : 2.10 €	Maxi : 15.39 €

e) Demi-journée avec repas pour les enfants ayant un panier repas (mercredi)

Tarif actuel de la demi-journée 2024-2025 = (0,000141 x QFM + 0,791)\*6

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 0.52 €	Mini : 5.27€
≥ 2520	Maxi : 6.88 €	Maxi : 2.05 €	Maxi : 8.93 €

Tarif de la demi-journée proposé pour 2025-2026 =  $(0.00015 \times \text{QFM} + 0.791) \times 6$

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 0.52 €	Mini : 5.27 €
≥ 2520	Maxi : 7.01 €	Maxi : 2.10 €	Maxi : 9.12 €

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **Approbation de la convention avec le GOT, le Conseil Départemental et les communes de Plaisance du Touch, Léguevin, Lévigac, Lasserre-Pradère, Fontenilles et Mérenvielle pour les travaux de création et d'aménagement de mise en conformité de quais bus (documents ci-joints)**

Dans le cadre de ses compétences mobilité et installation et entretien des abris bus, le Grand Ouest Toulousain souhaite réaliser des travaux de création et de mise en accessibilité des quais et terminus de bus sur son territoire.

Parmi les quais et terminus concernés, certains se situent sur des voies départementales. Il est donc nécessaire de conclure une convention avec le Grand Ouest Toulousain, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et les communes concernées, afin d'organiser les modalités d'intervention du Grand Ouest Toulousain.

Il est donc proposé au conseil d'approuver la convention avec le Grand Ouest Toulousain, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et les communes de Plaisance du Touch, Léguevin, Lévigac, Lasserre-Pradère, Fontenilles et Mérenvielle pour les travaux de création et d'aménagement de mise en conformité accessibilité de quais bus ci-annexée.

### **Information sur les délibérations et décisions du GOT du 30 Janvier 2025**

Document ci-joint.

## **QUESTIONS DIVERSES**

